



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-054

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-07-08-001 - MJPM-agréments-2019 (1 page) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-07-04-004 - AP destruction chevreuils SARRAS (2 pages) Page 5

07-2019-07-05-008 - Arrêté portant organisation de la DDT de l'Ardèche (2 pages) Page 8

07-2019-07-03-004 - Arrêté préfectoral portant les prescriptions spécifiques à déclaration du prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable et modifiant l'article 2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de 1991, Forage n° 2 d'Aygues Freydes sur la commune de VESSEAUX (6 pages) Page 11

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-05-002 - Arrêté interpréfectoral mesures temporaires navigation - Cruas (3 pages) Page 18

07-2019-07-05-001 - Arrêté interpréfectoral portant mesures temporaires navigation - Guilhaud-Granges (3 pages) Page 22

07-2019-07-04-005 - arrêté modifiant un système de vidéoprotection (3 pages) Page 26

07-2019-07-03-005 - arrêté modifiant un système de vidéoprotection (3 pages) Page 30

07-2019-07-05-004 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 34

07-2019-07-05-005 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 38

07-2019-07-05-006 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 42

07-2019-07-05-009 - Arrêté préfectoral complémentaire portant des prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement des installations de la Société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE à TOURNON-SUR-RHONE en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution. (5 pages) Page 46

07-2019-07-05-007 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement. (3 pages) Page 52

07-2019-07-05-003 - Arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) (15 pages) Page 56

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-07-08-001

MJPM-agréments-2019

classement et sélection des candidats

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service politiques sociales et logement

Arrêté préfectoral n°
Portant sélection et classement des candidats à l'agrément pour exercer en qualité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.472-1-1 ;
VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs ;
Considérant les avis formulés par la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel en sa séance du 3 juin 2019 ;
Considérant les avis formulés le 4 juillet par Monsieur le procureur de la République ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : sont sélectionné(e)s pour être agréé(e)s en qualité de mandataires judiciaires à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel :

- Rang 1 : Pauline MATHIEU
- Rang 2 : Daniel SEBBAH
- Rang 3 : Isabel LIMA
- Rang 4 : Marina CROZET
- Rang 5 : Juliette PRINCET
- Rang 6 : Sylvie BAILE

Article 2 : ne sont pas sélectionné(e)s les candidat(e)s suivants :

- Pierre BOUTTIER
- Sandrine COSMA
- Valérie FERRAND
- Gaëlle GIACOMELLI
- Valérie MARTEL
- Aline VEGAS
- Alexandra VIRADE

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.
Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet
soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif
de Lyon.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à PRIVAS, le 8 juillet 2019
Pour le préfet,
par délégation,
Le directeur départemental
Signé : Xavier HANCQUART

7 boulevard du Lycée - BP 730 – 07007 PRIVAS CEDEX

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-07-04-004

AP destruction chevreuils SARRAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Christophe LUBAC de détruire les chevreuils sur le territoire communal de SARRAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie de la nécessité de renouveler l'Arrêté Préfectoral du 03 juin 2019 n° 07-2019-06-03-003 de destruction de chevreuils autour des lieux de la persistance de dégâts et de nuisances subits par un agriculteur sur ses vignes par les chevreuils sur la commune de SARRAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de SARRAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Christophe LUBAC, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SARRAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SARRAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SARRAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 juillet au 05 août 2019.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Christophe LUBAC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Christophe LUBAC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Christophe LUBAC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SARRAS, et au président de l'A.C.C.A. de SARRAS.

Privas, le 04 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-07-05-008

Arrêté portant organisation de la DDT de l'Ardèche

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n° portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 201-4-3 du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 30 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-4-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche est modifié comme suit :

La direction départementale des territoires de l'Ardèche est organisée en services, missions, pôles, unités et délégations territoriales et comporte :

➤ le secrétariat général, chargé des activités supports et comprenant les unités ressources humaines, gestion, communication, et le pôle social ;

- le Service Ingénierie et Habitat, chargé du logement, de l'aménagement et du bâtiment durables, de la sécurité routière et de l'éducation routière, de la gestion de crise, et comprenant les unités études habitat - accessibilité et bâtiments durables, logement privé, logement public, sécurité routière – défense - transports et éducation routière ;
- le Service économie agricole, chargé de la mise en œuvre des politiques agricoles nationale et européenne, en vue du développement d'une agriculture économiquement forte et écologiquement responsable et comprenant les unités soutien aux revenus et projets des exploitations-agriculture durable ;
- le service environnement, chargé de la protection de l'environnement dans les domaines de l'eau, de la protection des espaces et milieux naturels, de la valorisation des espaces naturels et forestiers, et comprenant le pôle eau avec un adjoint, le pôle nature avec l'unité patrimoine naturel et l'unité forêt ;
- le service urbanisme et territoires, chargé de la planification, des autorisations d'urbanisme et de la prévention des risques, et comprenant les unités connaissance territoriale, planification territoriale, application du droit des sols, juridique, prévention des risques, et procédures ;
- La direction des entités territoriales composée d'un chargé de mission transition énergétique et de deux délégations territoriales implantées à :
 - Aubenas
 - Tournonqui participent à la mise en œuvre des politiques de l'Etat sur leur territoire et sont chargées de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de missions de contrôles et de l'aide aux collectivités locales dans le cadre de l'accompagnement de projets de développement équilibré et durable des territoires.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er septembre 2019.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Privas, le 5 juillet 2019

Le Préfet

signé

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-07-03-004

Arrêté préfectoral portant les prescriptions spécifiques à
déclaration du prélèvement d'eau pour l'alimentation en
eau potable et modifiant l'article 2 de l'arrêté de
déclaration d'utilité publique de 1991, Forage n° 2
d'Aygues Freydes sur la commune de VESSEAUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant les prescriptions spécifiques à déclaration du prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable et modifiant l'article 2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de 1991

Forage n° 2 d'Aygues Freydes

Commune de VESSEAUX

Dossier n° 07-2019-00019

*Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 29 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche en date du 12/11/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 07-2019-01-29-003 portant subdélégations de signature en date du 29/01/2019 ;

CONSIDERANT le dossier de déclaration reçu en date du 21/01/2019 et enregistré sous le n° 07-2019-00019, établi par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN pour le compte de la commune de VESSEAUX, dénommée ci-après le pétitionnaire, en vue de préciser les conditions d'exploitation du forage n° 2 d'Aygues Freydes et de fixer les débits de prélèvement d'eau au titre de l'article L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le rapport de fin de travaux du forage de reconnaissance, alésage, pose de l'équipement définitif, pompage d'essai et inspection caméra établi par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN en date du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT l'avis de l'agence Régionale de Santé – Délégation de l'Ardèche en date du 12/02/2019 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 28/02/2019 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 12/03/2019 ;

CONSIDERANT que le forage n° 2 d'Aygues Freydes a été réalisé au sein du périmètre immédiat de protection du forage n° 1 défaillant et réglementairement autorisé par une déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux en date du 21/08/1991 et que ce forage n° 2 ne fera pas l'objet d'un nouvel arrêté modifiant les périmètres de protection du captage ;

CONSIDERANT que l'article 2 de la DUP du forage d'Aygues Freydes du 21/08/1991 fixe un débit de prélèvement à 25 m³/h durant 20 h par jour et que ce débit doit être modifié au vu des besoins en eau potable à couvrir sur la commune de Vesseaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser pour cet ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines les prescriptions imposées par l'arrêté du 11 septembre 2003 précité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 -Modification de l'article 2 de la DUP de 1991

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91-763 du 21/08/1991 déclarant d'utilité publique les travaux de mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau potable d'Aygues Freydes et fixant le débit d'exploitation du forage est modifié et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Vesseaux, si après dénommée le pétitionnaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant les conditions de prélèvement en eau provenant des forages n° 1 et n° 2 d'Aygues Freydes situés sur la commune de Vesseaux en vue de l'alimentation en eau potable de la collectivité.

Le prélèvement est soumis à déclaration conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.1.2.0 « ...prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000m³/an ».

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003, joint au présent arrêté.

Article 3 - Localisation des forages n° 1 et n° 2, stockage et fonctionnement général du réseau

Le forage n° 1 existant et le nouveau forage n° 2 d'Aygues Freydes ont les coordonnées de localisation suivantes :

Commune	VESSEAUX (07) Lieu-dit Les Brugettes	
Nom du prélèvement	Forage n° 1 d'Aygues Freydes	Forage n° 2 d'Aygues Freydes
Références cadastrales d'implantation du forage	Parcelle 340 section A	
Coordonnées Lambert 93	X = 814056 Y = 6397872 Z = 433 m NGF	X =814045 Y =6397866 Z = 431 m NGF
Code BSS de l'ouvrage	BSS003DBXE	BSS001ZVZW
Masse d'eau souterraine exploitée	FRDG245 : grès du Trias Ardéchois	

Ces deux forages sont raccordés au réservoir du même nom situé à 100 m du forage et 20 m plus haut sur la parcelle 617-A au lieu-dit « Les Cotes » équipé d'un pompage renvoyant l'eau au réservoir de Pont de Brunet (parcelle 507-C sur la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne) recevant les eaux des sources de Bujarelles et d'un départ en gravitaire.

La baisse du niveau d'eau du réservoir d'Aygues Freydes déclenche la mise en service du forage n° 2 d'Aygues Freydes. Le forage n° 1, distant de 20,2 m du forage n° 2, sera conservé et utilisé uniquement en secours en cas de défaillance du forage n° 2. Un local technique situé à proximité immédiate des forages d'Aygues Freydes comporte un compteur propre à chaque forage.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

4.1 - Débits de prélèvement autorisés sur le forage n° 2 d'Aygues Freydes

La commune de VESSEAUX est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever une partie des eaux souterraines depuis le forage n° 2 d'Aygues Freydes, au vu des résultats du pompage d'essai longue durée réalisé du 24 janvier au 19 février 2018 dans les conditions suivantes :

	Débit maximal horaire	Volume maximal journalier	Volume maximal annuel
Forage n° 2 d'Aygues Freydes	30 m³/h	600 m³/jour (20 h de pompage par jour à 30 m ³ /h)	75 000 m³/an

4.2 - Pompage d'essai à l'été

La commune de Vesseaux devra faire réaliser un second pompage d'essai longue durée en période d'été durant l'année de mise en service du forage n° 2 d'Aygues Freydes, afin de vérifier le comportement du forage (rabattements et remontées du niveau d'eau) en période de basses eaux et de confirmer le débit d'exploitation qui a été déterminé lors du pompage d'essai au cours de l'hiver 2018.

La commune de Vesseaux devra ensuite transmettre au service environnement de la DDT de l'Ardèche le rapport de fin de travaux dans les deux mois suivant le pompage d'essai réalisé à l'été.

4.3 – Conditions de mise en service du forage n° 1 d'Aygues Freydes

Le forage n° 1 d'Aygues Freydes sera conservé et mis en service uniquement en cas de défaillance du forage n° 2 afin de pouvoir permettre la continuité de la desserte en eau des abonnés du réseau public d'eau potable.

Le pétitionnaire devra informer le service environnement de la DDT et le service santé-environnement de l'ARS dès la mise en service du forage n° 1 d'Aygues Freydes pour une utilisation en secours.

4.4 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés et produits

L'installation de pompage de chaque forage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro, permettant de connaître les volumes prélevés.

Le compteur situé en entrée du réservoir d'Aygues Freydes recevant les eaux pompées depuis le forage n° 2 d'Aygues Freydes (ou depuis le forage n° 1 en cas d'incidents sur le forage n° 2) permettra de connaître les volumes mis en production.

Les compteurs situés après le réservoir d'Aygues Freydes distribuant les eaux d'une part en gravitaire et d'autre part en refoulement vers le réservoir de Pont de Brunet, permettront de

connaître les volumes distribués à partir de la ressource souterraine exploitée par le forage d'Aygues Freydes.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index du compteur de prélèvement ainsi que des volumes mensuels prélevés ;
- un relevé mensuel de l'index du compteur de production ainsi que des volumes mensuels produits ;
- un relevé mensuel des index des compteurs de distribution et de refoulement ainsi que des volumes mensuels distribués et refoulés ;
- le volume annuel prélevé, produit, distribué et refoulé ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, produits et distribués/refoulés est transmis au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

4.5 - Rendement de réseau

Le rendement global (adduction et distribution) du réseau public d'eau potable de la commune de Vesseaux, calculé annuellement doit être au minimum de 75 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile un bilan des volumes prélevés, mis en distribution, consommés et facturés aux abonnés sur l'ensemble du réseau et du rendement de réseau correspondant.

Article 5 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation du forage n° 2 d'Aygues Freydes fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification.

Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire en informera le préfet (DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Article 6 – Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer (Articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA.

Article 7 - Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 8 - Contrôles

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 9 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 10 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de VESSEAUX, le pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Vesseaux et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la commission locale du SAGE Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 6 mois au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de la commune de VESSEAUX pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 03 juillet 2019

Pour le directeur départemental des territoires

Pour le Responsable du Pôle Eau

L'adjoint au responsable du Pôle Eau

signé

Eric CAMPBELL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-05-002

Arrêté interpréfectoral mesures temporaires navigation -
Cruas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE - PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté interpréfectoral n° portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 6 juillet 2019 sur la commune de Cruas

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande en date du 16 mai 2019 par laquelle le maire de Cruas sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifices, en bordure du Rhône au droit des PK 144,000 à 146,000 le samedi 6 juillet 2019 à 23h00 sur la commune de Cruas ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions de la Présidente de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) en date du 6 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice ;

Sur proposition du directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux, y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le samedi 30 juin 2018 de 23h00 à 24H00, pour tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens, sur le Rhône entre les PK 144,000 à 146,000, et sur toute la largeur de la voie.

Article 2 : L'organisateur du feu d'artifices s'assurera que les retombées chaudes des produits pyrotechniques ne se feront pas dans le périmètre de sécurité du port de plaisance

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation ;

Article 4 : Le pétitionnaire devra impérativement suivre les prescriptions et mises en garde formulées par la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R) dans son courrier du 6 juin 2019 au maire de Cruas ;

Article 5 : Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie de Cruas est interdit durant l'événement.

Article 6 : La municipalité de Cruas devra positionner, pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité, deux bateaux motorisés équipés de radio VHF permettant de contacter les usagers navigant sur le fleuve.

Article 7 : Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre et de secours.

Article 8 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicruas.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 9 : L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France (V.N.F) au titre des avis à la batellerie et par affichage en mairie.

Article 10 : Le directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Cruas, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, la directrice territoriale Rhône- Saône de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Privas, le 5 juillet 2019

Fait à Valence, le 5 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation
Le directeur des Services du Cabinet,

Pour le préfet, par délégation
Le directeur de Cabinet,

signé :

signé

Fabien LORENZO

Sabry HANI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-05-001

Arrêté interpréfectoral portant mesures temporaires
navigation - Guilhaud-Granges



PRÉFET DE L'ARDÈCHE - PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté interpréfectoral n° portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 8 juillet 2019 sur la commune de Guilhaud-Granges

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande en date du 25 mars 2019 par laquelle Mme le Maire de Bourg-les-Valence sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice, en bordure du Rhône au droit des PK 107,500 à 109,000 le lundi 8 juillet 2019 de 22 h 30 à 23 h 50 sur la commune de Guilhaud-Granges ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France (VNF) en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions de la Présidente de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) en date du 2 mai 2019 ;

Vu l'accord de la mairie de Guilhaud-Granges en date du 20 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice ;

Sur proposition du directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETENT

Article 1 : La navigation de tous les bateaux, y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le lundi 8 juillet 2019 de 22 h 30 à 23 h 50, pour tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens, sur le Rhône entre les PK 107,500 à 109,000, et sur toute la largeur de la voie.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation ;

Article 3 : Le pétitionnaire devra impérativement suivre les prescriptions et mises en garde formulées par la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) dans son courrier du 2 mai 2019 ;

Article 4 : Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie de Bourg les Valence est interdit durant l'événement.

Article 5 : Le pétitionnaire devra positionner, pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité, deux bateaux motorisés équipés de radio VHF (canal 10) permettant de contacter les usagers approchant ladite zone.

Article 6 : Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre et de secours.

Article 7 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 8 : L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France (V.N.F) au titre des avis à la batellerie et par affichage en mairie.

Article 9 : Le directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, Le directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Guilhaud-Granges, le maire de la commune de Bourg les Valence, les commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, la directrice territoriale Rhône- Saône de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Privas, le 5 juillet 2019

Fait à Valence, le 5 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation
Le directeur des Services du Cabinet,

Pour le préfet, par délégation
Le directeur de Cabinet,

signé :

signé :

Fabien LORENZO

Sabry HANI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-04-005

arrêté modifiant un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013354-0034 du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Catherine VIGOT, situé Pharmacie du Châtelet, 4 rue Lieutenant colonel Meyrand, ANDANCE 07340 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Catherine VIGOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0128.

Ce dispositif qui comprend désormais trois caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Catherine CHAPELLE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la

décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 04/07/2019

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

signé

Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-03-005

arrêté modifiant un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-BEAG-23/10/2015-16 du 23 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Marjorie CHARRIERE, situé CAMPING LA PLAINE, 247 chemin de la plaine, RUOMS 07130 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marjorie CHARRIERE est autorisée(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0158.

Ce dispositif qui comprend désormais quatre caméras extérieures dans l'enceinte du camping et cinq caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes ; Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marjorie CHARRIERE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 03/07/2019

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

signé

Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-05-004

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne DUPUY, situé KORIAN LA BASTIDE n 8 rue des Horts, à BOURG SAINT ANDEOL 07700 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Anne DUPUY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer seize caméras intérieures et neuf caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0041. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Anne DUPUY.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une

requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 05/07/2019

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

signé

Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-05-005

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal BICKEL, situé EHPAD L'AMITIE, 8 avenue Ambroise Croizat, à LE POUZIN 07250 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pascal BICKEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer quatre caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0057. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux

images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal BICKEL.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la

décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 05/07/2019

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

signé

Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-05-006

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Samuel LAURIOL, situé CAMPING DE LABORIE, 780 route de Ruoms, à RUOMS 07120 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Samuel LAURIOL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer deux caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0056. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux

images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Samuel LAURIOL.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la

décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 05/07/2019

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

signé

Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-05-009

Arrêté préfectoral complémentaire portant des prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement des installations de la Société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE à TOURNON-SUR-RHONE en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°
portant des prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement des installations de
la société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE à TOURNON-SUR-RHÔNE
en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif préfectoral de gestion
des épisodes de pollution**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-258-6 du 15 septembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013329-0004 du 25 novembre 2013, l'arrêté préfectoral n° 2015056-0008 du 25 février 2015 et l'arrêté n° 07-2017-04-26-007 du 26 avril 2017 autorisant la société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE à poursuivre ses activités sur la commune de Tournon-sur-Rhône pour son site de production ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-09-002 du 09 mars 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation, d'alerte du public et aux mesures d'urgence à prendre en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport, en date du 24 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la réponse écrite du pétitionnaire par courriel du 5 juillet 2019, suite à la consultation par courrier du 7 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote / ozone / particules en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant COV : Composés Organiques Volatils ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de COV en cas d'un pic de pollution de type estival (Ozone, NOx)

En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, et pour les paramètres qui le concerne cités ci-dessous, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE est tenue de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

1.1. Ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes (mesures cumulatives) :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Sensibilisation du personnel sur l'existence d'un pic de pollution à l'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV. Des recommandations détaillées sont retranscrites dans une note de service affichée dans l'ensemble des unités, et diffusée sur l'adresse mail de l'ensemble du personnel.
 - Report d'opérations de contrôles, de nettoyages ou de maintenances émettrices de COV dans la mesure où ces opérations ne sont pas nécessaires au maintien de l'activité et où elles ne portent pas préjudice à la sécurité des personnes, des installations ou de l'environnement ;
 - Report des essais de fonctionnement du groupe électrogène et de la motopompe sprinkler ;
 - Contrôles accrus des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV :
 - ◇ par la réalisation d'audits quotidiens spécifiques aux bonnes pratiques permettant la réduction des émissions de COV ;
 - ◇ par l'affichage quotidien sur les unités de production des détections gaz qui auraient pu avoir lieu dans la journée précédente ;

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Interdiction de débiter des dépotages de camions de solvants pour les cuves non équipées d'un retour gazeux aux heures les plus chaudes de la journée c'est-à-dire entre 10h00 et 20h00 ;
 - Interdiction de débiter les conditionnements des aérosols aux gaz liquéfiés :
 - ◇ disposant de diffuseurs pré-montés sur la valve ;
 - ◇ conditionnés en « Under cup » ;
 - ◇ report des essais émetteurs de COV du laboratoire R&D ;

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - une réduction minimum de 8 % des émissions globales du site en COV par des actions de réduction d'activités (liste non exhaustive) :
 - ◇ Substitution de conditionnements d'aérosols pressurisés au GIL par des aérosols présurés à l'azote
 - ◇ Réduction d'activité sur des lignes de conditionnement au GIL (arrêt d'un ou plusieurs postes)

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17h00 le jour J.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

1.2. Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 : suivi des actions temporaires de réduction des émissions de COV

2.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h00 ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 3 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TOURNON-SUR-RHÔNE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de TOURNON-SUR-RHÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 5 juillet 2019

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-05-007

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Pierre-Yves FOUCHIER
Tél. : 04 75 82 46 46
Courriel : pierre-yves.fouchier
@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement

**Le Préfet du département de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-2, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R.554-32, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU la déclaration de sinistre notable (DSN) du 05 juillet 2018 de la société Gaz Réseau Distribution France (GrDF) à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), l'informant d'un endommagement survenu sur son réseau de distribution de gaz, le 04 juillet 2018, lors de travaux de terrassement menés sans déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) en cours de validité requise par la réglementation préalablement à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, rue Mathieu Duret – Quartier de Vaure à Annonay (07100), par l'entreprise MOUNARD TP ;

VU le courrier 20181002-LET-DACN0352MounardTp-DO04072018-v01s émis en lettre recommandée avec accusé de réception le 02 octobre 2018, par la DREAL, demandant, d'une part, à l'entreprise MOUNARD TP de lui communiquer, dans le cadre d'une enquête administrative, les circonstances liées à la préparation de ce chantier tout en lui transmettant, le cas échéant, une copie de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) adressée à GrDF pour le chantier précité avec son récépissé en cours de validité et lui indiquant, d'autre part, que la non-communication, sous un délai de 15 jours, des éléments demandés la conduira à considérer que les travaux précités n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;

VU l'absence de réponse de l'entreprise MOUNARD TP à ce courrier reçu le 04 octobre 2018 ;

VU le courrier en recommandée avec accusé de réception, de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, référencé 20190322-LET-DACN0267MounardTpDO04072018Amende-v01s, daté du 22 mars 2019, informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le directeur de l'entreprise MOUNARD TP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'entreprise MOUNARD TP formulées par courrier non daté reçu le 16 avril 2019, indiquant ne pas avoir répondu au courrier de la DREAL du 02 octobre 2018 car conscients de ne pas avoir

respecté l'ensemble de la procédure de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et reportant la responsabilité de l'accrochage sur GrDF, les accusant ne pas avoir respecté le tracé de dévoiement de la canalisation de gaz demandé par la maîtrise d'œuvre afin de sortir cette canalisation de l'emprise du projet ;

Constatant sur la base des documents susvisés que l'entreprise MOUNARD TP a endommagé, le 04 juillet 2018, une canalisation de distribution de gaz lors de travaux de terrassement de la nouvelle piscine d'Annonay rue Mathieu Duret – Quartier de Vaure à Annonay (07100), sans avoir porté à la connaissance des personnes qui travaillent sous sa direction la localisation des ouvrages souterrains sensibles ainsi que les mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux prévues par l'article R.554-31 du code de l'environnement ;

Constatant qu'après deux courriers recommandés avec accusé de réception faits dans le cadre d'une enquête administrative, l'entreprise MOUNARD TP reconnaît ne pas avoir respecté l'ensemble de la procédure de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et n'apporte pas les éléments de réponse demandés par la DREAL dans ses courriers visés ci-dessus ;

Considérant les prescriptions de l'article R. 554-31 (II) du code de l'environnement qui prévoient que l'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, selon des moyens et modalités appropriés, de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés puis repérés conformément à l'article R.554-27 ainsi que des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux ;

Considérant l'information reportée par la société GrDF dans sa transmission du 05 juillet 2018 indiquant que le chantier précité n'a pas fait l'objet d'une DICT en cours de validité de la part de l'entreprise MOUNARD TP ;

Considérant la non-communication à la DREAL, par l'entreprise MOUNARD TP, de la copie de la DICT qui aurait dû être adressée à GrDF préalablement aux travaux menés rue Mathieu Duret – Quartier de Vaure à Annonay (07100) ;

Considérant que l'entreprise MOUNARD TP reconnaît dans son courrier reçu le 16 avril 2019 ne pas avoir respecté l'ensemble de la procédure de DICT ;

Considérant, au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que l'entreprise MOUNARD TP n'est pas en mesure de présenter les documents demandés faute d'avoir mis en œuvre la procédure de déclaration préalable qui lui incombait ;

Considérant que l'entreprise MOUNARD TP ne pouvait ainsi disposer des informations de sécurité essentielles à la réalisation des travaux à proximité d'un ouvrage de distribution de gaz et de ce fait, ne pouvait informer les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages ainsi que des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux ;

Considérant les risques associés à l'exécution de travaux à proximité d'un réseau de distribution de gaz sans avoir connaissance du tracé précis de l'ouvrage et des prescriptions de sécurité émanant de l'opérateur de ce réseau, et devant être appliquées lors de l'exécution du chantier en vue de la prévention de l'endommagement du réseau ;

Considérant que les risques évoqués ci-dessus peuvent donner lieu à des accidents graves en cas d'inflammation du gaz ou de migration de celui-ci en zone confinée puis explosion ;

Considérant le retour d'expériences accidentel lié à des endommagements sur le réseau de distribution de gaz le 22 décembre 2007 à Noisy-le-Sec (93) ou le 28 février 2008 à Lyon (69) ;

Considérant que l'entreprise MOUNARD TP ne peut ignorer la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages du fait de son activité liée aux travaux de démolition et aux travaux publics ;

Considérant que l'entreprise MOUNARD TP ne peut ignorer la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages du fait que cette réglementation lui a été rappelée dans un courrier de la DREAL de Lyon le 09 novembre 2016 suite à un autre accrochage d'un ouvrage de distribution de gaz le 27 septembre 2016 sur un chantier rue des Quatre Meilles sur la commune de Roussillon et, que plusieurs de leurs employés ont obtenu avec succès le 15 septembre 2017 l'attestation de compétences et de fin de formation relative à l'intervention à proximité des réseaux leur permettant de se voir délivrer l'autorisation

d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) par l'entreprise MOUNARD TP ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour non respect du point II de l'article R.554-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à l'entreprise MOUNARD TP, SIRET 34403191900030, sise 291, ZA le Rivet à Boulieu Les Annonay (07100), conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement pour avoir endommagé, le 04 juillet 2018, une canalisation de distribution de gaz lors de travaux menés sur la commune de Annonay (07100), rue Mathieu Duret – Quartier de Vaure, sans avoir informé les personnes qui travaillent sous sa direction, selon des moyens et modalités appropriés, de la localisation des ouvrages ainsi que des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche (07).

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MOUNARD TP et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 419 Lyon cedex 03)
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 5 juillet 2019

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-05-003

Arrêté préfectoral relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau Interministériel de Protection
Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- Vu** le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article R.1112-16 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatifs aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1990 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2-7 du 2 janvier 2007 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-23-18 du 23 janvier 2007 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-30-4 du 30 janvier 2007 relatif à la sécurité des grands rassemblement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-165-0004 du 14 juin 2013 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 007-0001 du 7 janvier 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-10-03-032 du 3 octobre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-10-03-034 du 03 octobre 2016 créant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-05-002 du 5 novembre 2018 relatif aux trois commissions d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 17 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Sont créées dans le département de l'Ardèche une commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), des sous-commissions départementales spécialisées et des commissions d'arrondissement.

Le présent arrêté comporte quatre titres :

Table des matières

TITRE I/ De la commission consultative d'accessibilité et de sécurité (CCDSA).....	3
TITRE II/ Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	5
CHAPITRE I/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).....	5
CHAPITRE II/ De la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes	

handicapées.....	7
CHAPITRE III/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.....	8
CHAPITRE IV/ De la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.....	9
CHAPITRE V/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, garrigue et maquis.....	11
CHAPITRE VI/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.....	12
TITRE III/ Des commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Privas, Largentière et Tournon/Rhône.....	13
CHAPITRE I/ Des commissions de sécurité d'arrondissement.....	13
CHAPITRE II/ Des commissions d'accessibilité d'arrondissement.....	14
TITRE IV/ Des dispositions finales.....	15

TITRE I/ De la commission consultative d'accessibilité et de sécurité (CCDSA)

Article 2

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité instituée dans le département de l'Ardèche est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 3

La CCDSA exerce les missions fixées par les articles 2 et 3 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Article 4

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant ;
- la cheffe du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

c) Trois élus désignés par le conseil départemental de l'Ardèche ou leurs suppléants et trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association des maires de l'Ardèche.

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent arrêté.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte.

La liste nominative est tenue à jour par la direction départementale des services d'incendie et de secours (sous-commission ERP-IGH).

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

La liste nominative est tenue à jour par la direction départementale des territoires (sous-commission accessibilité).

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;

- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;

- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

La liste nominative est tenue à jour par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (sous-commission homologation des enceintes sportives).

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts ;

- un représentant des comités communaux des feux de forêts ou des réserves communales de sécurité civile ;

- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

La liste nominative est tenue à jour par la direction départementale des territoires (sous-commission sécurité contre les risques d'incendie de forêt)

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants désigné par la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air.

La liste nominative est tenue à jour par le bureau interministériel de protection civile (sous-commission camping).

Article 5

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou d'un des grades d'officier ou équivalent.

Article 6

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence ou avis motivé écrit des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1°, a et b) ;

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1°, a et b) ;

- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Article 7

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau interministériel de protection civile de la préfecture de l'Ardèche ou son représentant.

TITRE II/ Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 8

Au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité du département de l'Ardèche, il est créé les six sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, garrigue et maquis ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

CHAPITRE I/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

Article 9

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1er alinéa de l'article 2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Elle est compétente pour :

- a) les IGH et ERP de première catégorie présents dans l'ensemble du département de l'Ardèche ;

- b)** les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de Privas ;
- c)** les établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes implantés ;
- d)** toute demande de dérogation aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique quel que soit le type d'ERP concerné et son implantation ;
- e)** tous les locaux accessibles au public situés dans le domaine public du chemin de fer, rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci dans le département de l'Ardèche ;
- f)** les établissements pénitentiaires dans le département de l'Ardèche ;
- g)** donner son avis sur la conformité avec la réglementation en vigueur des dossiers techniques amiante (DTA) des établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^e catégorie de l'ensemble du département. Le rapporteur de ces dossiers, désigné par le préfet, est soit le représentant de la direction départementale des territoires, soit le représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

De sa propre initiative et après avis de la commission concernée ou à la demande d'un président de commission d'arrondissement, la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH peut décider de suivre tout ERP dont les contraintes d'exploitation ou de sécurité le justifient, quels que soient sa catégorie et son lieu d'implantation.

Le préfet peut saisir la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH afin de recueillir son avis sur tout établissement recevant du public, quels que soient son lieu d'implantation et la catégorie à laquelle il appartient.

Article 10

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- la cheffe du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention
- le directeur départemental des territoires.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'article 10, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^{re} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Article 11

En application des articles 49 et suivants du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale de sécurité un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Article 12

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE II/ De la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 13

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCDSA visées au 2 de l'article 2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Elle est compétente pour :

- a)** les IGH et ERP de première catégorie présents dans l'ensemble du département de l'Ardèche ;
- b)** les ERP classés de la 2^e à la 5^e catégorie et implantés dans l'arrondissement de Privas ;
- c)** tous les locaux accessibles au public situés dans le domaine public du chemin de fer, rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation dans le département de l'Ardèche ;
- d)** tous les établissements pénitentiaires du département de l'Ardèche ;
- e)** les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de Privas ;
- f)** se prononcer sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour tous les ERP, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation ;
- g)** se prononcer sur les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour tous les ERP, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation.

Le préfet peut saisir la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées afin de recueillir son avis sur tout établissement recevant du public, quel que soit son lieu d'implantation et la catégorie à laquelle il appartient.

Article 14

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par un sous-préfet ou le directeur des services du cabinet.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant lequel dispose alors de sa voix délibérative.

Article 15

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

- 1.** d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix délibérative ;
- 2.** du directeur départemental chargé de la protection des populations et du directeur départemental

chargé de la construction avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

3. de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

4. pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

5. pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

6. pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

7. pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative ;

8. du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 6 du présent arrêté ;

9. avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

La liste nominative des représentants et personnes qualifiées est tenue à jour par la direction départementale des territoires (commission accessibilité).

Article 16

En application de l'article 53 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale d'accessibilité un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant élu.

Article 17

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

CHAPITRE III/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 18

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes exerce les attributions de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

Article 19

La sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- la cheffe du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3. Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

4. Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

Article 20

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le chef du bureau interministériel de protection civile de la préfecture de l'Ardèche.

CHAPITRE IV/ De la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 21

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est compétente en matière d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L312-5 du Code du Sport et dans la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

Article 22

La sous-commission est compétente pour formuler des avis sur les homologations d'enceintes sportives nouvellement créées, existantes ou faisant l'objet de modifications substantielles.

La procédure d'homologation concerne les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est, pour les équipements de plein air, supérieure ou égale à 3 000 spectateurs et, pour les équipements couverts, supérieure ou égale à 500 spectateurs. Pour les établissements de plein air d'une capacité supérieure

à 15.000 spectateurs et les établissements couverts d'une capacité supérieure à 8.000 spectateurs, la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives (CNSES) est saisie, sur envoi des pièces afférentes à l'établissement et après avis de la sous-commission départementale.

L'homologation est délivrée par le préfet de département après s'être assuré que toutes les dispositions nécessaires en matière de solidité des ouvrages, de sécurité des personnes et d'intervention des secours ont été prises. Elle conditionne l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire.

Trois procédures coexistent :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique : La commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente à ce titre et n'est chargée que de l'application du règlement de sécurité ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées;
- l'homologation,

Lorsque ces trois avis doivent être rendus sur un même dossier (établissements neufs notamment), la commission délibère en séance plénière.

Article 22

La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;
- la cheffe du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour) ou un vice-président, ou un membre du comité ou du conseil, qu'il aura désigné.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

La sous-commission ne peut siéger que si les membres ayant voix délibérative pour toutes les attributions sont présents ou représentés. En l'absence d'un maire ou de son suppléant, et à défaut d'avis écrit motivé de l'un des membres, les dossiers inscrits à l'ordre du jour et se rapportant à la commune ne peuvent être examinés.

Les avis sont rendus à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les avis émis par la sous-commission valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 23

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

CHAPITRE V/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, garrigue et maquis

Article 24

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, garrigue et maquis est compétente en matière de protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

Article 25

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- la cheffe du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ou des réserves communales de sécurité civile.

Article 26

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

CHAPITRE VI/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Article 27

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est compétente pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 472-1 à L. 472-4 du code de l'urbanisme, L. 1611-1 et L. 1612-1 du code des transports.

Article 28

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° du présent article.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- la cheffe du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Article 28-1

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets et articles réglementaires pris en application des textes cités dans l'article 27.

Article 29

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

TITRE III/ Des commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Privas, Largentière et Tournon/Rhône

Article 30

Il est créé dans le département de l'Ardèche :

- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Largentière ;
- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Privas ;
- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Tournon sur Rhône ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Largentière ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Tournon sur Rhône ;

CHAPITRE I/ Des commissions de sécurité d'arrondissement

Article 31

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont compétentes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2e à 4e catégorie et 5e catégorie si ces derniers comportent des locaux à sommeil, situés dans leur ressort conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Article 32

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

Article 33

Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Est membre avec voix délibérative en lieu et place du maire, le président de l'EPCI ou son représentant, s'il détient la police spéciale des ERP à usage d'hébergement et pour ces seuls établissements.

Est membre avec voix délibérative le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie.

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le

commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Article 34

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 33, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 35

En application des articles 49 et suivants du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité, il est créé au sein de chacune des commissions de sécurité d'arrondissement un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Pour l'arrondissement de Privas, le secrétariat des groupes de visites est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 36

Le secrétariat des commissions de sécurité des arrondissements de Largentière et Tournon sur Rhône est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de compétence ou son représentant.

Le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Privas est assuré par le BIPC.

CHAPITRE II/ Des commissions d'accessibilité d'arrondissement

Article 37

Les commissions d'accessibilité d'arrondissements sont compétentes pour émettre des avis en matière d'accessibilité aux personnes handicapées des ERP classés de la 2^e à la 5^e catégorie situés dans l'arrondissement de leur ressort conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de habilitation.

Leur compétence s'exerce aussi sur les parcs de stationnement dans le ressort de leur arrondissement.

Article 38

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le sous-préfet de l'arrondissement ou son représentant ;
- Le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- deux représentants d'association de personnes handicapées ;
- deux représentants au titre des propriétaires et exploitants d'ERP.

Est membre avec voix délibérative en lieu et place du maire, le président de l'EPCI ou son représentant, s'il détient la police spéciale des ERP à usage d'hébergement et pour ces seuls établissements.

Article 39

Les sous-commissions d'accessibilité d'arrondissement sont présidées par le sous-préfet

d'arrondissement ou son représentant.

Article 40

Le secrétariat de la commission d'accessibilité d'arrondissement est assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 41

En application de l'article 53 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de chacune des commissions d'accessibilité d'arrondissement un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant élu.

TITRE IV/ Des dispositions finales

Article 42

Les arrêtés n° 2007-2-7 du 2 janvier 2007, n° 2007-23-18 du 23 janvier 2007, n° 2013-165-0004 du 14 juin 2013, n° 2013-165-0004 du 14 juin 2013, n° 2015 007-0001 du 7 janvier 2015, n°07-2016-10-03-032 du 3 octobre 2016, n°07-2016-10-03-034 du 03 octobre 2016, n°07-2018-11-05-002 du 5 novembre 2018 sont abrogés.

L'arrêté n° 2007-30-4 du 30 janvier 2007 sera abrogé le 30 septembre 2019.

Article 43

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et Tournon sur Rhône, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs de services concernés, les maires et les présidents d'EPCI du département sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le Préfet

Signé

Françoise SOULIMAN